



**AVIS PUBLIC CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO PRU2-2003 ADOPTÉ  
LE 9 NOVEMBRE 2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NO 2017-316 DE LA VILLE DE PRINCEVILLE**

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 novembre 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement No PRU2-2003 modifiant le règlement de zonage no 2017-316 de la Ville de Princeville.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées suivantes : **604-C, 608-M** et des zones contiguës (548-M, 530-Ha, 148-Ad, 606-Ha, 610-Hb, 611-Ha, 609-Hb, 616-Ha, 618-Ad), de la zone **206-Av** et des zones contiguës (002-F, 008-F, 010-Rb, 012-Hr, 210-Ha, 208-Av, 154-Hr, 204-Av, 202-Av) et spécifiquement pour les articles 3 à 7 du résumé du projet de règlement, l'ensemble du territoire, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements utiles à cette fin peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.
3. Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 10 décembre 2020;
  - être signée par ou moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Conditions pour être une personne intéressée :  
Est une personne intéressée :
  - 6.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 novembre 2020 :
    - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
    - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
  - 6.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé

d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 novembre 2020 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 6.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 novembre 2020 :
    - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 9 novembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

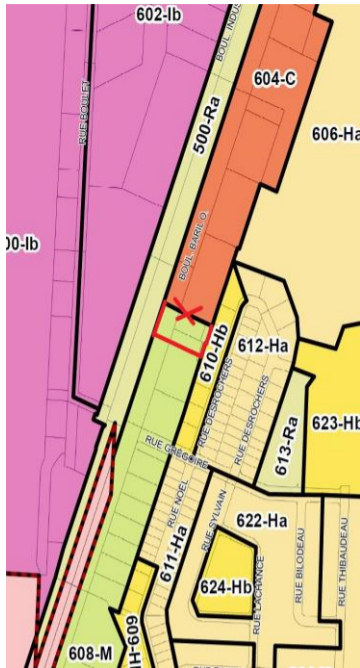
7. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, 50 rue Saint-Jacques Ouest aux heures normales d'ouverture. On peut également en obtenir copie, sans frais, sur demande.

**Résumé du projet de règlement**

**1- Modifications du Plan de zonage**

Le plan de zonage de l'annexe I du Règlement de zonage numéro 2017-316 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

Agrandir la zone 604-C et réduire la zone 608-M ;



Les zones 604-C et 608-M sont situées en bordure du boulevard Baril Ouest.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

2- Le paragraphe 2 de l'article 96 est modifié de la manière suivante :

La superficie maximale pour l'ensemble des abris hivernaux est de ~~30~~38 mètres carrés par unité de logement ;

3- L'alinéa 3 de l'article 145 est modifié de la manière suivante :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ou annexe à un usage autre qu'un usage de la classe « H-Habitation » ne s'applique pas à un bâtiment de ferme ou à un équipement agricole, forestier ou industriel.

4- L'article 192 est remplacé par le suivant :

Une piscine intérieure peut être implantée comme bâtiment annexe ou comme bâtiment accessoire.

**5- Ajouter l'article 269.2 Usages autres que résidentiel**

Dans une zone à dominante Ad – Agricole dynamique, Av – Agricole viable ou F – Forestière, tels qu'illustrés au plan de zonage, aucun permis de construction pour des usages autres que résidentiel ne peut être émis sauf pour l'agrandissement ou la reconstruction d'un immeuble existant autre que résidentiel implanté en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**6- La définition de demi-étage à l'index terminologique au chapitre 17 est modifiée de la manière suivante :**

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 1,20 mètre occupe moins de soixante 60% de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 2,4 mètres occupe 40% minimum et au ~~ou~~ plus 60% de celle du premier plancher.

**GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-316**

**7- Modification de la grille des spécifications 206-Av**

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, est ajouté à la grille des spécifications 206-Av, l'usage suivant :

USAGES PARTICULIERS
<b>Spécifiquement autorisés</b>
Chenil avec un nombre maximal de 20 chiens adultes

Donné à Princeville le 2 décembre 2020.

Me Olivier Milot, greffier de la Ville de Princeville